



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 21861

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur le nouveau régime fiscal des associations, qui a été présenté le 15 septembre dernier. Différentes mesures ont été annoncées, notamment en ce qui concerne le règlement des litiges en cours, à savoir : d'une part, l'abandon de redressements fondés sur la remise en cause du caractère non lucratif des associations si les impositions non payées ne sont pas devenues définitives et à la condition que les associations soient de bonne foi. D'autre part, l'attribution d'un délai, fixé au 31 mars 1999, au terme duquel les associations devront respecter les dispositions de l'instruction. Aussi il souhaiterait avoir la confirmation que les associations de bonne foi qui régulariseront leur situation ne se verront pas remettre en cause leur non-lucrativité pour la période antérieure au 1er avril 1999.

Texte de la réponse

Comme le Gouvernement s'y était engagé, une instruction du 15 septembre 1998 a redéfini le régime fiscal applicable aux associations. Les spécificités du tourisme social notamment ont fait l'objet d'une attention particulière. En outre, compte tenu des incertitudes qu'ont pu éprouver les associations pour déterminer leur situation au regard des impôts commerciaux, l'abandon des rappels résultant de la remise en cause du caractère non lucratif, non définitifs et non acquittés, a été décidé pour les associations de bonne foi. L'administration fiscale a été informée des critères permettant d'apprécier la notion de bonne foi. Celle-ci est présumée et doit être appréciée de façon libérale. Toutefois, elle ne saurait être admise en particulier en cas de récidive des défaillances de l'organisme, ou bien lorsque la structure associative a été sciemment utilisée pour exercer des activités paracommerciales ou illicites ou encore lorsque la gestion est manifestement intéressée. Les directives nécessaires ont été données à l'administration afin de veiller à un règlement rapide des dossiers en cours d'examen. Il appartient donc aux associations de saisir la direction des services fiscaux dont elles dépendent si leur dossier n'a pas fait l'objet d'un examen.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21861

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6335

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1051